



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2018-015

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2018

Sommaire

Agence régionale de la santé

- 16-2018-03-30-002 - Arrêté Modificatif CH Ruffec mars2018 (3 pages) Page 3
16-2018-03-29-005 - CDU ArreteModif CHCC mars2018 (2 pages) Page 7

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 16-2018-03-27-002 - NIVEAU3_SUD-20180328162744 (7 pages) Page 10

Direction départementale des Finances Publiques

- 16-2018-03-30-001 - SIP-E Confolens délégation signature 20180330 (4 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires de la Charente

- 16-2018-03-29-001 - OUGC Karst-AiP-20180329-PAR2018-2019 (12 pages) Page 23

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 16-2018-04-03-004 - Arrêté de subdélégation de signature de Mme Alice - Anne Médard, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Charente (8 pages) Page 36

Préfecture

- 16-2018-04-03-006 - AP portant autorisation permanente d'utilisation de drones - SDIS 16 (2 pages) Page 45
16-2018-04-03-005 - arrêté de renouvellement d'utilisation d'une plate forme ULM sise les grandes Mandies - le Luquet sur la commune de CHAZELLES (4 pages) Page 48
16-2018-04-03-002 - arrêté de renouvellement d'utilisation de la plate forme ULM sise les grands genêts 16460 AUNAC/CHARENTE (4 pages) Page 53
16-2018-04-05-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN Directrice départementale des Territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État (3 pages) Page 58
16-2018-03-29-003 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Charente. (2 pages) Page 62
16-2018-03-29-002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente. (3 pages) Page 65
16-2018-03-27-003 - arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents (14 pages) Page 69
16-2018-03-29-004 - arrêté portant modification de la décision institutive de la communauté de communes Charente Limousine (3 pages) Page 84
16-2018-04-03-001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise DUPIN sise 16140 FOUQUEURE (2 pages) Page 88
16-2018-03-27-001 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale du titre de séjour. (2 pages) Page 91
16-2018-03-19-002 - Décision approuvant le projet d'ouvrage du poste 90-20KV de Villegats (2 pages) Page 94

Agence régionale de la santé

16-2018-03-30-002

Arrêté Modificatif CH Ruffec mars2018

Arrêté modifiant la composition nominative du CS du CH de Ruffec

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

Pôle animation territoriale et parcours de santé

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2018/03-0016

du 30 mars 2018

modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Ruffec

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 29 janvier 2018 portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté n° 000755 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ruffec ;

Vu la lettre de démission du 31 décembre 2017 de Monsieur le docteur DEMARLE ;

Vu la lettre du 16 mars 2018 du syndicat CGT du centre hospitalier de Ruffec désignant Madame Françoise VITET pour siéger au conseil de surveillance suite au départ en retraite de Mme Evelyne AZZOUG ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Ruffec, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ruffec :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bernard CHARBONNEAU**, maire de la commune de Ruffec,
- **Madame Jacqueline GENDREAU**, représentante de la communauté de communes « Val de Charente »,
- **Le président du conseil départemental de la Charente ou sa représentante Madame Brigitte FOURE ;**

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Denis MARCEL-VENAULT**, membre de la commission médicale d'établissement –CME,
- **Madame Brigitte CORMAU**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame Françoise VITET**, membre désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame Jacqueline LEPINE**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Michel HERBAUT**,
- **Monsieur Yves ROULEAU**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Ruffec,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Ruffec, si cette structure existe,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême,

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,



Atika UHEL

Agence régionale de la santé

16-2018-03-29-005

CDU ArreteModif CHCC mars2018

*Arrêté portant modification de la désignation des représentants des usagers au sein de la CDU du
CHCC*

portant modification de la désignation des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers
du centre hospitalier Camille Claudel

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu la décision du 29 janvier 2018 portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté n° DD16/CDU/2016/11-0098 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier Camille Claudel ;

Vu le courrier de l'UDAF du 19 mars 2018 nous informant de la démission de Mme Dominique LOUINEAU et proposant la nomination de Mme Emmanuelle BOISSEAU-DANSAULT en tant que membre suppléant ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier Camille Claudel les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
RAILLARD Marie-Françoise (UNAFAM)	LAVIGNOTTE Jacques (Argos 2001)

Titulaire	Suppléant
NEBOUT Claudine (ADAPEI 16)	BOISSEAU-DANSAULT Emmanuelle (UDAF)

Article 2 - Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême,

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,


Atika UHEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-03-27-002

NIVEAU3_SUD-20180328162744

*AP ordonnant la capture e blaireaux à des fins de lutte contre la tuberculose bovines dans
certaines communes du département.*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service santé et protection animales et environnement

Arrêté n° 2018. Ordonnant la capture de blaireaux à des fins de lutte contre la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II, les articles L.201-1, L.223-1 à L.223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 et L. 427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014.357-001 en date du 23 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de l'ovétoletrie jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage SYLVATUB, reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2017-563 du 29/06/2017 et 2017-640 du 31/07/2017 ;

Considérant les 45 foyers de tuberculose bovine détectés dans le département de 2006 à 2017 dans la zone à risque ;

Considérant la découverte de 110 blaireaux infectés de tuberculose bovine depuis 2012 en Charente ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente et la nécessité à agir ;

Considérant l'approbation du directeur général de l'alimentation du 03/03/2017 et du directeur de l'eau et de la biodiversité du 07/03/2017 sur la définition de la zone à risque ;

Considérant l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente ;

Considérant l'avis du directeur départemental des territoires de la Charente ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 21/02/2018 au 13/03/2018, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Régulation des populations de blaireaux de la zone infectée

Des opérations de prélèvements sont engagées afin de réguler les populations de blaireaux sur les communes de la zone dite « infectée ». L'objectif est de piéger les blaireaux fréquentant les terriers de cette zone dont le quota à analyser est déterminé par l'article 4 du présent arrêté. Les terriers les plus proches des sites d'infection (parcelle ou bâtiment d'élevage de troupeaux infectés, terrier de blaireaux où un individu infecté a été découvert) devront être ciblés en priorité.

ARTICLE 2 : Surveillance de la tuberculose bovine dans la population de blaireaux dans la zone tampon

Des opérations complémentaires de prélèvements de blaireaux sont engagées dans les communes de la zone dite « tampon », afin de dépister sur les individus prélevés, la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine.

ARTICLE 3 : Définition des zones de prélèvements

- La zone « infectée » réunit les 117 communes dites infectées c'est-à-dire :
 - les communes où des foyers bovins ont été observés depuis 2006, en incluant les pâtures utilisées par les exploitants concernés ;
 - les communes où des cas d'infection ont été détectés sur des blaireaux (terrier ou à défaut lieu de piégeage ou de collecte) depuis 2010 ;
 - les communes limitrophes de ces communes infectées si les limites de ces communes sont situées à moins de deux kilomètres d'un site d'infection (bâtiments d'élevage, pâtures, terriers ou lieux de piégeage ou de collecte d'un blaireau infecté).

- La zone « tampon » comprend les 53 communes situées autour des communes de la zone « infectée ».

Les différents périmètres sus-cités constituent la zone à risque telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage. Les listes en vigueur au jour de la signature du présent arrêté sont définies en annexes 1 et 2. Ces listes de communes pourront être adaptées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

De plus, des périmètres de prospection de rayon compris entre 1 et 2 km pourront être déterminés autour des pâtures des exploitations déclarées infectées de tuberculose bovine situées hors des zones sus-citées, en fonction des enquêtes épidémiologiques réalisées. La liste des communes mises en zone de prospection en cours de campagne est ajoutée à la liste des communes citée dans l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018.

ARTICLE 4 : Echantillons de blaireaux à analyser

L'objectif est de réaliser des prélèvements sur tous les terriers situés en zone d'infection, tandis que les terriers de la zone tampon ne feront l'objet que de prélèvements aléatoires, de l'ordre de 2 à 5 par communes en fonction de la taille des communes et des densités de terriers observées (plan d'échantillonnage de 100 individus pour la période).

Pour les périmètres de prospection, l'objectif est si possible deux blaireaux adultes pour chaque terrier actif, en ciblant les terriers les plus proches des pâtures infectées.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

Des contrôles supplémentaires pourront être ajoutés en cours de campagne, sur instructions de la directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations, en fonction de l'épidémiologie constatée sur les cheptels bovins et la faune sauvage.

Des blaireaux trouvés morts au bord des routes sont également analysés sur l'ensemble des communes du département de la Charente, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, soit remis aux piéteurs ou lieutenants de louveterie aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

ARTICLE 5 : Durée des opérations

Les opérations de capture sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs au 15 janvier 2019 en zone tampon ou de prospection et au 15 mai 2019 en zone d'infection, avec possibilité de prélèvements exceptionnels sur décision de la DDCSPP selon les éléments épidémiologiques recueillis en cours de campagne.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui organisent leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence.

ARTICLE 7 : Moyens de prélèvement des blaireaux

Le présent arrêté autorise le piégeage du blaireau par l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin. A cette exception près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respectée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges est établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain, en tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence de blaireaux.

Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services des piégeurs agréés choisis par leurs soins.

La mise à mort peut être déléguée par le lieutenant de louveterie aux piégeurs agréés.

Les agriculteurs et propriétaires des terrains sur lesquels les collets sont posés peuvent assurer la surveillance de ces derniers et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Le tir de nuit est autorisé sous l'autorité des lieutenants de louveterie ou l'ONCFS. Le tir de jour dans le cadre d'une battue administrative hors période de chasse est autorisé.

Il est interdit aux lieutenants de louveterie de faire appel aux équipages de vénerie sous terre pour effectuer des prélèvements de blaireaux. Le déterrage du blaireau est interdit en zone infectée.

ARTICLE 8 : Moyens de protection

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire, le port du masque est conseillé. Les cadavres des animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches et fermés. Une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie et des piégeurs doit être remplie et doit suivre l'animal.

ARTICLE 9 : Acheminement

Les animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente afin que soient réalisés l'autopsie et les prélèvements appropriés, avant envoi au laboratoire agréé pour analyses par PCR ou bactériologiques.

ARTICLE 10 : Convention

Une convention particulière passée entre la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés et le directeur du laboratoire départemental d'analyses et de recherche fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvements, de conditionnement et de transport ainsi que l'indemnisation des participants à ces opérations.

ARTICLE 11 : Délai de recours

Il est possible de contester le présent arrêté dans un délai de deux mois suivant sa notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet de la Charente, soit un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 27 MARS 2018

Le Préfet,


Pierre NGAHANE

Annexe 1 – Liste des communes de la zone infectée

AMBLEVILLE	LINARS
ANGEDUC	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS
AUBETERRE-SUR-DRONNE	MEDILLAC
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	MONTBOYER
BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE	MONTIGNAC-LE-COQ
BARDENAC	MONTMERAC
BARRET	MONTMOREAU
BAZAC	MOSNAC
BECHERESSE	MOUTHIERS-SUR-BOEME
BELLEVIGNE	NABINAUD
BELLON	NERSAC
BERNEUIL	NONAC
BESSAC	ORIOLES
BIRAC	ORIVAL
BLANZAGUET-SAINTE-CYBARD	PALLUAUD
BOISBRETEAU	PASSIRAC
BOISNE LA TUDE	PERIGNAC
BONNES	PILLAC
BONNEUIL	PLASSAC-ROUFFIAC
BORS (CANTON DE BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE)	POULLIGNAC
BORS (CANTON DE MONTMOREAU-SAINTE-CYBARD)	PUYMOYEN
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	REIGNAC
BRIE-SOUS-CHALAIS	RIOUX-MARTIN
BROSSAC	RONSENAC
CHADURIE	ROUFFIAC
CHALAIS	ROULLET-SAINTE-ESTEPHE
CHALLIGNAC	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
CHAMPAGNE-VIGNY	SAINT-AVIT
CHAMPMILLON	SAINT-BONNET
CHANTILLAC	SAINTE-SOULINE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	SAINT-FELIX
CHATIGNAC	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
CHILLAC	SAINT-LEGER
CLAIX	SAINT-MARTIAL
CONDEON	SAINT-MEDARD
COTEAUX DU BLANZACAIS	SAINT-PALAIS-DU-NE
COURGEAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
COURLAC	SAINT-ROMAIN
CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	SAINT-SATURNIN
CURAC	SAINT-SEVERIN
DEVIAT	SAINT-SIMEUX
DIGNAC	SAINT-VALLIER
EDON	SALLES-DE-BARBEZIEUX
ETRIAC	SALLES-LAVALLETTE
FOUQUEBRUNE	SAUVIGNAC
GARDES-LE-PONTAROUX	SIREUIL
GUIMPS	TORSAC
GUIZENGEARD	TOUVERAC
GURAT	TROIS-PALIS
HIERSAC	VAL DES VIGNES
JUIGNAC	VAUX-LAVALLETTE
JUILLAC-LE-COQ	VERRIERES
LA COURONNE	VIGNOLLES
LACHAISE	VILLEBOIS-LAVALLETTE
LADIVILLE	VOEUIL-ET-GIGET
LAGARDE-SUR-LE-NE	VOULGEZAC
LAPRADE	YVIERS
LE TATRE	
LES ESSARDS	
LIGNIERES-SONNEVILLE	

Annexe 2 – Liste des communes de la zone tampon

ANGEAC-CHAMPAGNE
ANGEAC-CHARENTE
ANGOULEME
ASNIERES-SUR-NOUERE
BASSAC
BOUEX
BOURG-CHARENTE
BOUTEVILLE
CHARRAS
COMBIERS
DIRAC
DOUZAT
ECHALLAT
ECURAS
EYMOUTHIER
FEUILLADE
FLEAC
GARAT
GENSAC-LA-PALLUE
GENTE
GOND-PONTOUVRE
GRASSAC
L'ISLE-D'ESPAGNAC
LE LINDOIS
MAGNAC-SUR-TOUVRE
MAINXE
MAINZAC
MARSAC
MARTHON
MERIGNAC
MONTBRON
MOULIDARS
ROUGNAC
ROUSSINES
ROUZEDE
GRAVES-SAINT-AMANT
SAINT-AMANT-DE-NOUERE
SAINT-FORT-SUR-LE-NE
SAINT-GENIS-D'HIERSAC
SAINT-MEME-LES-CARRIERES
SAINT-MICHEL
SAINT-PREUIL
SAINT-SIMON
SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
SALLES-D'ANGLES
SAUVAGNAC
SEGONZAC
SERS
SOUFFRIGNAC
SOYAUX
VIBRAC
VINDELLE
VOUZAN

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-03-30-001

SIP-E Confolens délégation signature 20180330

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de CONFOLENS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Catherine LALANNE-PELLETIER, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de CONFOLENS, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 5 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (sans objet)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- 5°) les lettres chèques ;

aux agents désignés ci-après :

Pour le SIE :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARSAUD-CHAMBON Annie	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5000 euros
PONTCHARRAUD Joëlle	Agente principale	500 €	6 mois	5000 euros
BREVET Jean-Michel	Agent principal	500 €	6 mois	5000 euros

Pour le SIP :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RAYNAUD Catherine	Contrôleuse principale	300 €	6 mois	3000 euros
MARTIN Isabelle	Contrôleuse	300 €	6 mois	3000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Somme maximale de la lettre chèque pour laquelle la signature peut être apposée		
RAYNAUD Catherine	Contrôleuse principale	3000 €		
MARTIN Isabelle	Contrôleuse	3000 €		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

aux agents désignés ci-après :

Pour le SIE :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions de remboursement de crédit de TVA
PELLETIER Noël	Contrôleur principal	10 000 €	7 500 €	12 000 €

Pour le SIP :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DELPORTE Magalie	Contrôleuse 1ère classe	7 500 €	2500 €
BOURGON Cyril	Agent principal	2 000 €	0 €
DENYS Magalie	Agente principale	2 000 €	0 €
KLEINHEERENBRINK Dany	Agente principale	2 000 €	0 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CHARENTE.

A CONFOLENS le 30 mars 2018

L'inspecteur divisionnaire,
Comptable des finances publiques
responsable du SIP-SIE de CONFOLENS



Philippe PINEAU

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-03-29-001

OUGC Karst-AiP-20180329-PAR2018-2019

Arrêté interpréfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld



PRÉFET DE LA CHARENTE

PREFET COORDONNATEUR DU SOUS-BASSIN DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau - Environnement - Risques
Unité Eau - Agriculture - Chasse

ARRETE INTERPREFECTORAL

Délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld

LE PRÉFET DE
LA CHARENTE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE
LA DORDOGNE,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE,

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013, modifié par arrêté interpréfectoral du 30 mars 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 mai 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R214-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 8 février 2018 présentée par l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2018 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 15 mars 2018 ;

43 rue du docteur Duroselle – 16000 ANGOULÊME
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)
Téléphone : 05 17 17 37 37 – Serveur vocal : 0 821 80 30 16

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Vienne en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Dordogne en date du 27 mars 2018 ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-7 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur-irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Haute-Vienne et de la Dordogne ;

A R R E T E N T

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld
BP 40 – 16110 LA ROCHEFOUCAULD

représenté par monsieur Pierre DELAVALLADE son président est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2018 sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2018-2019 sont détaillés en annexe 1.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018-2019 est accordée jusqu'au 31 mars 2019 selon la décomposition période-usage suivante :

- ⇒ Période étiage printemps/été : du 1^{er} avril 2018 au 30 septembre 2018
- ⇒ Période hivernale hors étiage (VH) : du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019
 - ✓ Recharge plans d'eau ou retenues de substitution,
 - ✓ Maraîchage, ...

Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018-2019 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2018-2019.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

En phase d'exploitation

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

EAUX SUPERFICIELLES :

Le volume autorisé (VE) est le volume prélevable entre le 1er avril et le 30 septembre 2018 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Pour la période d'été, du 14 juin au 30 septembre 2018 le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé du 1er avril au 14 juin selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

EAUX STOCKÉES :

Le volume autorisé (VH) est le volume prélevable nécessaire pour le remplissage de la réserve ou plan d'eau en période hivernale, hors période d'étiage. Ce volume est limité à la contenance de l'ouvrage.

Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau

Les préleveurs irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

EAUX SOUTERRAINES :

Le volume autorisé par ouvrage (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2017 et le 31 mars 2019 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

RETENUES DE SUBSTITUTION :

Le volume autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2018 et le 15 avril 2019, suivant les dispositions réglementaires notifiées au préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- ⇒ L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- ⇒ L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- ⇒ Tout exploitant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Tenue du registre d'exploitation (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003)

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque préleveur irrigant sur un registre spécialement ouvert à cet effet en fonction des différentes ressources.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau.

Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, **même en cas de non-consommation.**

TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R. 214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- ⇒ Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- ⇒ Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- ⇒ Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, Dordogne et Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3) ;
- ⇒ Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Les préfets de la Charente, Dordogne et Haute-vienne notifient à chacun des préleveurs irrigant de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition homologué et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- ⇒ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- ⇒ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Agris, les maires des communes du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonniere, la directrice départementale des territoires de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les chefs de l'agence française pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Angoulême, le 29 mars 2018
Le Préfet de la Charente

Pierre N'GAHANE





PRÉFET DE LA CHARENTE
PREFET COORDONNATEUR DU SOUS-BASSIN DE LA CHARENTE

ARRETE INTERPREFECTORAL
Délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019
à l'Organisme Unique de Gestion Collective
de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld

LE PRÉFET DE
LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE
LA DORDOGNE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Dordogne,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DE LA CHARENTE
PREFET COORDONNATEUR DU SOUS-BASSIN DE LA CHARENTE

ARRETE INTERPREFECTORAL
Délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019
à l'Organisme Unique de Gestion Collective
de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld

LE PRÉFET DE
LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE
LA DORDOGNE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VE_N-1	VH_N-1	VE_Dem	VH_Dem	VE_OUGC	VH_OUGC	Ecart_N-1
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-01	GERAUD Michel	PT-24-SU-179	24	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	Villejalet	OB 132	F	30	2 000		2 000		2 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-SU-171	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	OA 368	F	40	6 000		6 000		6 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-03	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-SU-177	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Lacour	AO 92	F	50	35 000		35 000		35 000		
Total EAUX SUPERFICIELLES BANDIAT :												43 000		43 000		43 000		

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-001	EARL DE LA COMBE	PT-16-SU-BO-001	16	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	Muzenangle	ZH 68	F	60	16 000		16 000		16 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	PT-16-SU-BO-002	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Pré de Sameau	OD 55	F	45	1 000		1 000		1 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	PT-16-SU-BO-003	16	MONTEMBOEUF	Pré de Sameau	OD 65	F	80	1 000		1 000		1 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-004	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZH 14	F	40	7 000		7 000		7 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-005	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	OG 206	F	40	7 000		7 000		7 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-006	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 59	F	20	23 000		23 000		23 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-007	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 59	F	12	8 000		8 000		8 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-005	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-SU-BO-008	16	MONTEMBOEUF	Lage Boisset	ZI 32	F	30	12 000		12 000		12 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-006	EARL DES OLIVIERS	PT-16-SU-BO-009	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	OG 184	F	80	16 000		16 000		16 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-007	CHARROIS Johann	PT-16-SU-BO-010	16	LES PINS	Chez Pellade	OB 620	F	8	5 000		5 000		5 000		
Total EAUX SUPERFICIELLES BONNIEURE :												96 000		96 000		96 000		

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001-M1	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 28	M	45	18 600		23 700		23 700		5 100
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001-M2	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 9	M	45							
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-002	EARL DE VILLARS	PT-16-SU-BOAV-002	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Pré Bannier	ZM 90	F	110	42 700		1 000		1 000		-41 700
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-003	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Logis de Puyselier	OA 53	F	220	203 900		203 900		203 900		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-004	16	PUYRÉAUX	Le Petit Pont	ZL 67	F	60	60 200		60 200		60 200		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE SUR TARDOIRE	PT-16-SU-BOAV-005	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Burie	ZB 74	F	180	176 300		130 000		130 000		-46 300
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE SUR TARDOIRE	PT-16-SU-BOAV-006	16	PUYRÉAUX	Prairie de Puyselier	ZL 75	F	20							
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-005	GAEC Roger PERRON	PT-16-SU-BOAV-007	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 64	F	100	51 000		51 000		51 000		
Total EAUX SUPERFICIELLES BONNIEURE-AVAL :												552 700		469 800		469 800		-82 900

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-001	HERVOUET Michel	PT-16-SU-EL-001-C1	16	GARAT	Le Plantier	AH 1	F	80	10 000		10 000		10 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-002	RAINAUD Olivier	PT-16-SU-EL-001-C2	16	GARAT	Le Plantier	AH 1	F	80	29 000		29 000		29 000		
ARRET_IRRIG	EAUX SUPERFICIELLES	ECELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-003	EARL AU PANIER DU MOULIN	PT-16-SU-EL-002-M1	16	SERS	La Rivière	OB 832	M		2 500	1000					-2 500
ARRET_IRRIG	EAUX SUPERFICIELLES	ECELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-003	EARL AU PANIER DU MOULIN	PT-16-SU-EL-002-M2	16	SERS	La Rivière	OB 839	M								
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-004	LEJEUNE Pierre	PT-16-SU-EL-002-M1	16	SERS	La Rivière	OB 832	M				2 500		2 500		2 500
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-004	LEJEUNE Pierre	PT-16-SU-EL-002-M2	16	SERS	La Rivière	OB 839	M								
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECELLE-LECHE	OUV-16-SU-LE-001	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-LE-001	16	TOUVRE	La Leche	AT 09	F	120	100 000		40 000		40 000		-60 000
Total EAUX SUPERFICIELLES ECELLE-LECHE :												141 500		81 500		81 500		-60 000

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	PT-16-SU-TA-001	16	RANCOGNE	La Forge	OB 121	F	50	33 000		35 000		35 000		2 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002	EARL GADON	PT-16-SU-TA-003	16	RANCOGNE	Les Nilloux	OA 736	F	70	62 000		62 000		62 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-004	16	VILHONNEUR	Le Chataignier	OB 454	F	120	123 000		123 000		123 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-010	16	RANCOGNE	La Forge	OB 450	F	50	46 000		46 000		46 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-004	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SU-TA-005	16	RANCOGNE	Prairie du Chapitre	OA 4	F	50	100 000		100 000		100 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-006	GAEC DE LA CHATAIGNIERE	PT-16-SU-TA-007	16	RANCOGNE	Salmaze	OA 229	F	30	18 000		18 000		18 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-008	16	MONTBRON	Montgaudier	BO 01	F	40	36 000		36 000		36 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-009	16	MONTBRON	Valette	AV 16	F	60	28 000		28 000		28 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-011	16	LE LINDOIS	Siardet	OE 864	F	40	14 000		14 000		14 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-012	16	ROUSSINES	Magnanon	OB 430	F	40	3 000		3 000		3 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-010	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-TA-013	16	EYMOUTHIER	Chambon	OB 991	F	60	2 000		2 000		2 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-24-SU-181	24	BUSSEROLLES	Le Mangot	OB 152	M	20	12 000		18 000		12 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-87-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-SU-182	87	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	Le Grand Masveyraud	OD 367	M	20	8 000		12 000		8 000		
Total EAUX SUPERFICIELLES TARDOIRE :												485 000		497 000		487 000		2 000

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-001	DELAGE Yoahn	PT-16-SU-TO-001	16	RUELLE-SUR-TOUVRE	La Camoche	AW 285	F	50	27 000		27 000		27 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-003	EARL REJASSE	PT-16-SU-TO-003	16	CHAMPNIERS	Pré des Bouillons	CN 156	F	70	39 000		39 000		39 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-004	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-TO-004-C1	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 16	F	120	150 000		120 000		120 000		-30 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-005	CHAMOULAUD Patrick	PT-16-SU-TO-004-C2	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 16	F	50	30 000		10 000		10 000		-20 000
Total EAUX SUPERFICIELLES TOUVRE :												246 000		196 000		196 000		-50 000

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VA_N-1	VH_N-1	VA_Dem	VH_Dem	VA_OUGC	VH_OUGC	Ecart_N-1
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-001	EARL BREUILLET	PT-16-SOUT-K-001	16	CHAZELLES	La Chambaudie	OC 951	F	12	47 000		47 000		47 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-002	16	CHAZELLES	Les Nougeroux	OG 301	F	70	132 000		132 000		132 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-003	16	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	La Bécasse	OD 188	F	90	63 000		63 000		63 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-003	EARL CHAUVIN	PT-16-SOUT-K-004	16	MARILLAC-LE-FRANC	La Mesnière	OD 262	F	80	150 000		150 000		150 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	PT-16-SOUT-K-005	16	LA ROCHEFOUCAULD	La Boudoire	AO 4	F	120							
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	PT-16-SOUT-K-006	16	LA ROCHEFOUCAULD	La Boudoire	AO 4	F	70	260 000		260 000		260 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	PT-16-SOUT-K-007	16	LA ROCHEFOUCAULD	La Boudoire	AO 69	F	80							
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	PT-16-SOUT-K-011	16	LA ROCHETTE	Les Gots	ZH 58	F	70	118 000		118 000		118 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	PT-16-SOUT-K-012	16	RIVIÈRES	Chez Lambert	OF 282	F	90	118 000		118 000		118 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIÈRE	PT-16-SOUT-K-013	16	SAINT-ANGEAU	La Berthière	OB 444	F	40	70 000		70 000		70 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIÈRE	PT-16-SOUT-K-014	16	SAINT-ANGEAU	La Berthière	OB 353	F	80	95 000		95 000		95 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-007	EARL DE JECY	PT-16-SOUT-K-015	16	COULGENS	Buffevents	OA 307	F	180	234 000		234 000		234 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-008	EARL LA FORET DU BRAME	PT-16-SOUT-K-016	16	MAINZAC	La Breuille	OA 1005	F	60	100 000		100 000		100 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-009	EARL DE VILLARS	PT-16-SOUT-K-017	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Villars	ZA 87	F	180	1 000		1 000		1 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-010	EARL DES BLONDEAUX	PT-16-SOUT-K-018	16	SAINT-FRONT	Champ du Poirier	ZH 121	F	160	250 000		250 000		250 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-011	EARL DES ECURES	PT-16-SOUT-K-019	16	LA ROCHETTE	Les Basses Ecures	OA 1035	F	250	325 000		325 000		325 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-012	EARL DES QUATRE SAISONS	PT-16-SOUT-K-020	16	CHARRAS	Le Boucheron	OB 361	F	80	114 000		114 000		114 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-013	EARL DU CHENET	PT-16-SOUT-K-021	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Combe du Chenet	ZE 22	F	150	264 000		264 000		264 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-015	EARL DU POUVALET	PT-16-SOUT-K-023	16	SUAUX	Le Pouyalet	OA 724	F	14	18 000		1 000		1 000		-17 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-024	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 8	F	80							
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-025	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 10	F	70	114 000		114 000		114 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-026	16	SAINT-ANGEAU	La Berthière	ZH 118	F	80	110 000		110 000		110 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-017	EARL GOURSAUD	PT-16-SOUT-K-027	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Grange	ZM 15	F	35	89 000		89 000		89 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-018	EARL JPB	PT-16-SOUT-K-028	16	GRASSAC	Le Maine Merle	BI 460	F	80	136 000		136 000		136 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-029	16	FEUILLADE	Chez Lemoine	ZB 55	F	50	120 000		120 000		120 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-030-C1	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 34	F	70	120 000		120 000		120 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-096	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	OB 547	F	120			89 000		89 000		89 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-020	EARL DE LA BIARGEISE	PT-16-SOUT-K-031	16	COUTURE	Champ Bedochou	ZD 248	F	65	89 000		89 000		89 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-021	EARL DE LA BOISSIERE SUR TARDOIRE	PT-16-SOUT-K-032	16	PUYRÉAUX	La Vigne	ZC 23	F	50	100 000		80 000		80 000		-20 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-022	EARL DE LA MARVAILLÈRE	PT-16-SOUT-K-033	16	RIVIÈRES	La Croix Rouge	ZD 34	F	94	148 000		148 000		148 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-034	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZB 29	F	30	31 000		31 000		31 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-035	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZR 14	F	25	75 000		75 000		75 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-036	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZA 14	F	25	40 000		40 000		40 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-037	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Fosse du Lac	ZH 21	F	50	130 000		130 000		130 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-038	16	RIVIÈRES	Monthéard – Champs des noyers	OB 666	F	100	92 000		92 000		92 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-039-C1	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	OF 304	F	100	70 000		70 000		70 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-025	EARL GADON	PT-16-SOUT-K-040	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	OC 49	F	75	120 000		120 000		120 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	PT-16-SOUT-K-041	16	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	Les Brioches	ZI 40	F	72	77 000		80 000		80 000		3 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	PT-16-SOUT-K-022	16	SAINTE-COLOMBE	Le Cluzeau	OA 94	F	50	83 000		85 000		85 000		2 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	ECELLE	OUV-16-SOUT-K-027	GAEC DES SOURCES	PT-16-SOUT-K-042	16	DIGNAC	Terre du Maine Léonard	OC 635	F	60	106 000		106 000		106 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-043	16	FEUILLADE	La Mothe	ZE 81	F	140	105 000		105 000		105 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-030-C2	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 34	F	70	105 000		105 000		105 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-044	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 23	F	75							10 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-045	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 27	F	70	190 000		200 000		200 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-046	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 103	F	60							27 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-047	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 103	F	140	270 000		297 000		297 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-048	16	AGRIS	La Moussière	OD 358	F	140							
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-049	16	AGRIS	La Moussière	OD 358	F	40	146 000		146 000		146 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-031	EARL DE LA CAVE	PT-16-SOUT-K-050	16	CHARRAS	La Cave	OD 35	F	75	101 000		101 000		101 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-032	GAEC DU FAURIAS	PT-16-SOUT-K-051	16	MAINZAC	Faurias	OA 429	F	70	130 000		130 000		130 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-052	16	AGRIS	Les Martonnaux	ZI 24	F	30	37 000		45 000		45 000		8 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-053	16	AGRIS	Le Monat	OE 1371	F	60	87 000		90 000		90 000		3 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-054	16	RIVIÈRES	La Commune	OE 1129	F	60	87 000		84 000		84 000		-3 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-034	GAEC LES RIVIERES BLANCHES	PT-16-SOUT-K-055	16	RIVIÈRES	Le Monat	ZB 22	F	110	169 000		169 000		169 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-035	SCEA DE LA CHENAIE	PT-16-SOUT-K-056	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Le Mas	ZO 45	F	50	65 000		60 000		60 000		-5 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-057	16	VILHONNEUR	Le Chataigner	OB 471	F	60	89 000		89 000		89 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-058	16	VILHONNEUR	Maine Laquet	ZC 40	F	100	88 000		88 000		88 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-059	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 76	F	130							
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-060	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 76	F	110	320 000		320 000		320 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-061	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Lidrac	OD 671	F	18							
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-062	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Le Grand Clos	OD 367	F	12	27 000		27 000		27 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-038	SCEA LES GRANGES	PT-16-SOUT-K-039-C2	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	OF 524	F	350	399 000		399 000		399 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-063	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Landes	ZI 11	F	15	17 000		17 000		17 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-064	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Landes	ZI 8	F	50	104 000		104 000		104 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-065	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Bois Clairs	ZL 29	F	45	80 000		80 000		80 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-066	16	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	La Corbillone	AR 69	F	68	75 000		75 000		75 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-040	BIOTTEAU Loïc	PT-16-SOUT-K-067	16	FEUILLADE	Chez Legeais	ZP 95	F	60	137 000		137 000		137 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-041	BLANCHARD Christophe	PT-16-SOUT-K-068	16	COUTURE	Le Bourg	AB 30	F	30	44 000		44 000		44 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-042	EARL DE LA BONNIEURE	PT-16-SOUT-K-069	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Vignes du Lac	ZH 5	F	60	86 000		86 000		86 000		

AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-043	PUYMERAIL Aurélien	PT-16-SOUT-K-070	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Peyrelle	OD 293	F	60	54 000		54 000		54 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-044	GAEC CHÂTEAU	PT-16-SOUT-K-071	16	RIVIÈRES	Riberolles – La Garenne	OF 15	F	40	68 000		68 000		68 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-045	SCEA DU CHENE VERT	PT-16-SOUT-K-072	16	COULGENS	La Combe au Mort	ZD 24	F	35	68 000		68 000		68 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-046	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SOUT-K-073	16	RANCOGNE	Le Roule	OA 533	F	50	133 000		133 000		133 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-K-047	COUTAREL Pascal	PT-16-SOUT-K-074	16	COUTURE	Lezier	ZB 154	F	80	121 000		130 000		130 000	9 000			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-K-048	DARDILLAC Nadia	PT-16-SOUT-K-075	16	COUTURE	Les Brenassières	ZC 2	F	60	74 000		74 000		74 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-076	16	FEUILLADE	Le Grand Coutillas	ZK 6	F	75	110 000		115 000		115 000	5 000			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-077	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	OB 552	F	150	100 000		105 000		105 000	5 000			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-078	16	CHAZELLES	Les Darnats	AB 1	F	50	86 000		86 000		86 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-079-C1	16	PRANZAC	Bechemoure	OD 1570	F	85	6 000		6 000		6 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-080	16	LUSSAC	Le Puits	OB 351	F	30	16 000		16 000		16 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-081	16	LUSSAC	Bois de la Devignere	OB 302	F	15	4 000		4 000		4 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-082	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	OC 916	F	50	20 000		20 000		20 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-083	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Le Bois des Besses et les Mercadis	OD 349	F	40	27 000		36 000		36 000	9 000			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-052	GARRAUD Gérard	PT-16-SOUT-K-084	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Chez Denis	OC 194	F	30	30 000		30 000		30 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-053	GRASSIN Didier	PT-16-SOUT-K-085	16	SAINT-ANGEAU	Sur le Pont	ZC 2	F	100	149 000		149 000		149 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-054	GRENET Pascal	PT-16-SOUT-K-086	16	NANCLARS	Villesion	ZC 9	F	120	149 000		149 000		149 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-055	GROUX Claude	PT-16-SOUT-K-087	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Bertrandiere	ZC 157	F	3	6 000		6 000		6 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-088	16	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	Champs de Chez Jamet	AY 20	F	50	74 000		74 000		74 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-089	16	CHAZELLES	Pièce du Pont	AE 23	F	70	84 000		84 000		84 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-057	LASSALLE Bernard	PT-16-SOUT-K-090	16	VOUZAN	Fressange	OA 1131	F	50	103 000		103 000		103 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-058	EARL DES OLIVIERS	PT-16-SOUT-K-091-C1	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	OG268	F	50	85 000		85 000		85 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-K-059	PERRIN Pierre	PT-16-SOUT-K-092	16	COUTURE	Lezier	ZB 9	F	45	62 000		62 000		62 000				
SUSP_IRRIG	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-060	QUEMENT Philippe	PT-16-SOUT-K-093	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Miaulant	OE 637	F	35	74 000					-74 000			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-061	ROUGIER Albert	PT-16-SOUT-K-094	16	PRANZAC	Luget	OB 844	F	40	65 000		65 000		65 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-062	EARL DU PORTAIL	PT-16-SOUT-K-095	16	VOUTHON	Le Portail	OB 271	F	120	221 000		221 000		221 000				
ARRET_IRRIG	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-063	TROUILLAUD Francis	PT-16-SOUT-K-096	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	OB 547	F	120	89 000					-89 000			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-097	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 27	F	70	120 000		120 000		120 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-098	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 29	F	75	180 000		180 000		180 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-065	GAEC DE LA BORDERIE	PT-16-SOUT-K-099	16	CHARRAS	Terres de Labrousse et du Fond	OD 182	F	40	109 000		109 000		109 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-100	16	CHARRAS	Le Pétignoux	OC 320	F	15	38 000		38 000		38 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	GAEC DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-101	16	FEUILLADE	Lascaud	ZE 2	F	70	70 000		70 000		70 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	GAEC DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-102	16	SOUFFRIGNAC	Puy Pelé	OA 519	F	30	50 000		50 000		50 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-103	16	MARTHON	Le Petit Breuil	OD 825	F	60	94 000		94 000		94 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-104	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	La Loge	OD 730	F	60	94 000		94 000		94 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-105	16	MONTBRON	Marenda	OF 509	F	70	149 000		149 000		149 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-106	16	PRANZAC	Les Grandes Vignes	OD 1574	F	80	85 000		85 000		85 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-079-C2	16	PRANZAC	Bechemoure	OD 1570	F	85	86 000		86 000		86 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TOUVRE	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-107	16	MORNAC	Rouillat	AV 92	F	175	158 000		158 000		158 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-070	GAEC DU GRAND MAINE	PT-16-SOUT-K-108	16	CHARRAS	Les Bois du Chateau	OC 318	F	60	73 000		73 000		73 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-071	EARL DES FONDS DU FRAISSE	PT-16-SOUT-K-109	16	FEUILLADE	Le Fraisse	ZB 49	F	60	95 000		95 000		95 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-072	EARL DES CHARMILLES	PT-16-SOUT-K-110	16	BUNZAC	Busse	C 472	F	65	70 000		70 000		70 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	PT-16-SOUT-K-008	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	OD 157	F	15									
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	PT-16-SOUT-K-009	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	OD 153	F	45	195 000		195 000		195 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	PT-16-SOUT-K-010	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	OC 541	F	50									
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-074	EARL NICOLEAU	PT-16-SOUT-K-111	16	MONTBRON	Sainte Catherine	OE 3	F	70	103 000		103 000		103 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-076	OLIVIER Stéphane	PT-16-SOUT-K-091-C2	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	OG268	F	50	20 000		20 000		20 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-01	GAEC DE LA GRANDE METAIRIE	PT-24-SOUT-K-187	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guilleroux	BE 33	F	50	40 000		40 000		40 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-02	GAEC VEDRENNE	PT-24-SOUT-K-188	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Chenauds	AW 140	F	50	70 000		70 000		70 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-03	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SOUT-K-174	24	VARAIGNES	Chez Raby	OD 275	F	25	36 000		36 000		36 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-01	SARL LES TROIS PETALES	PT-87-SOUT-K-189	87	CUSSAC		OA 1400	F	8	20 000		25 000		25 000	5 000			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-02	GAEC DE RAVERLAT	PT-87-SOUT-K-191	87	VIDEIX	La Petite Forêt	520	F	45	70 000		70 000		70 000				
												Total EAUX SOUTERRAINES KARST :		11 270 000		11 237 000		11 237 000		-33 000

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VE_N-1	VH_N-1	VE_Dem	VH_Dem	VE_OUGC	VH_OUGC	Ecart_N-1
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-01	EARL LAVOIX	PT-24-ST-169	24	SAINT-ESTEPHE	Les Forêts	OA 447	F	20		15 000		15 000		15 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-ST-170	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	OA 382	F	40		14 000		14 000		14 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-03	GAEC BRIDAMI	PT-24-ST-175	24	TEYJAT	Vaubrunet	AD 32	F	40		40 000		40 000		40 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-04	GAEC DE LA TOUR	PT-24-ST-167	24	LE BOURDEIX	Bourg Nord	OA 914	F	30		18 000		18 000		18 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-07	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-ST-171	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	La Cour Est	AO 92	F	40		10 000		10 000		10 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-08	MARTIN Vincent	PT-24-ST-178	24	SAINT-ESTEPHE	Gondat	969c - 493b - 495b	F	25		5 000		5 000		5 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-09	BARBET Patrick	PT-24-ST-179	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	Le Thuilier	OA 174	F			2 000		2 000		2 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-22	EARL DES PERRIERES	PT-24-ST-172	24	SAINT-MARTIN-LE-PIN		OB 577-544	F	40		22 000		22 000		22 000	
Total EAUX STOCKEES BANDIAT :													126 000		126 000		126 000	

AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-001	GAEC COMPIN	16-PT-ST-BO-001	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Maison Neuve	ZK 32	F	40		30 000		30 000		30 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-002	GAEC DU LOGIS DE CHAMP FERRANT	16-PT-ST-BO-002	16	SAINT-ADJUTORY	La Jugie	OC 113	F	60		65 000		65 000		65 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-003-S1	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	OC 379	F	40							
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-003-S2	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	OC 379		40		14 500		14 500		14 500	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-003-S3	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	OC 379		40							
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-005-S1	16	MONTEMBOEUF	Duparc - Nabinaud 2	ZD 11	F	80		38 000		38 000		38 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-005-S2	16	MONTEMBOEUF	Les Rochers - Nabinaud 2	ZD 11		80							
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-006	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-006-S1	16	MONTEMBOEUF	Les Sablons - Nabinaud 2	ZD 11	F	60		39 000		39 000		39 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-006	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-006-S2	16	MONTEMBOEUF	Nabinaud 4	ZD 11		60							
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-007	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-007	16	MONTEMBOEUF	Font Vieille	OA 834	F	40		30 000		30 000		30 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-008	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-008	16	MONTEMBOEUF	Lage Etang - Les Petites Gaudinies	OB 306	F	30		12 000		12 000		12 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-009	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-009	16	MONTEMBOEUF	Garenes - Les Vergnes	ZM 7	F	30		8 000		8 000		8 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-010	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-010	16	MAZEROLLES	Certain - Les Vieux Bois	OB 151	F	30		7 000		7 000		7 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-011	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-011	16	MAZEROLLES	Pièces de la Porte	OB 390	F	30		7 000		7 000		7 000	
Total EAUX STOCKEES BONNIEURE :													250 500		250 500		250 500	

AUTORISATION	EAUX STOCKEES	EHELLE	OUV-16-ST-EL-001	GAEC DES SOURCES	16-PT-ST-EL-001	16	DIGNAC	Le Grand Pré	OC 433	F	65		15 000		15 000		15 000	
Total EAUX STOCKEES ECHELLE-LECHE :													15 000		15 000		15 000	

AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-001	EARL DU MAINE FROID	16-PT-ST-TA-001	16	ROUZÈDE	Le Maine Froid	OD 35	F	30		18 000		18 000		18 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-002	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-TA-002	16	LE LINDOIS	Les Geloux	OD 394	F	40		26 000		26 000		26 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-01	SAS INOVCHATAIGNE	PT-24-ST-185	24	BUSSEROLLES	Le Buisson	OF 20	F	25		81 000		81 000		81 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-02	PARACHOU Christian	PT-24-ST-184	24	BUSSEROLLES	Chez Reynaud	OF 418	F	35		15 000		15 000		15 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	PT-87-ST-191	87	PENSOL	Maisons brûlée	OC 57-58-61-62	F	20		9 000		9 000		9 000	
Total EAUX STOCKEES TARDOIRE :													149 000		149 000		149 000	

AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	SUB-24-BA-01	24	SOUDAT	Le Coutaud	OC 1278									
AUTORISATION	SUBSTITUTION-PREL	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SUB-BA-01	24	VARAIGNES	Chez Raby	OD 275	F	25		83 800		83 800		83 800	
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-02	24	VARAIGNES	Bellevue	OD 594-1557-1566									
AUTORISATION	SUBSTITUTION-PREL	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-02	24	VARAIGNES	Bellevue			150		120 000		120 000		120 000	
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-03	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-03	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles	BE 87									
AUTORISATION	SUBSTITUTION-PREL	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-03	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-03	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles			150		145 000		145 000		145 000	
Total RETENUES SUBSTITUTION BANDIAT :													348 800		348 800		348 800	

AUTORISATION	SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-SUB-BO-001	16	MONTEMBOEUF	Nabinaud	ZH 37-38									
AUTORISATION	SUBSTITUTION-PREL	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SUB-BO-001	16	MONTEMBOEUF	Moulin de Maschevreau	OD 110		30		150 000		150 000		150 000	
Total RETENUES SUBSTITUTION BONNIEURE :													150 000		150 000		150 000	

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2018-04-03-004

Arrêté de subdélégation de signature de Mme Alice - Anne Médard, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Charente

Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MEDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F9
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: code A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : code A3, A4
- Isabelle Hubert, Cheffe de division : code A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2

Division LIMOGES

- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LE-SUEUR : code E2

Division BORDEAUX

- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGE, chef de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony LE ROUSIC : code E1

Division Hydrométrie :

- Olivier DEBINSKI : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1

Division Prévision des Crues

- Pascal VILLENAVE : code E1

Division Hydrométrie

- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Laurent SERRUS, chef de service par intérim : code D
Département transports routiers et véhicules
- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Catherine MURATET, cheffe de division : code D
- Pierre ESCALE, responsable d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F8
Département appui support et transversalités
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F7
Département Biodiversité Continuité et espaces naturels
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6
Département Biodiversité, espèces et connaissance
- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6, F8
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
Département eau et ressources minérales
- Franck BEROUD, chef du département : code F7
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code F9
Département aménagement et paysage
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

- Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale Charente-Vienne : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Bernard LIZOT, adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne : codes A, D1 à D3, D5, G1
- François BOUSQUET, responsable de la subdivision véhicules Charente Maritime-Deux-Sèvres : codes D1 à D3, D5

- Didier ZARAMELLA, responsable de la subdivision véhicules Charente : codes D1 à D3, D5
- Didier CHAUMEAU , technicien véhicules : codes D1 à D3, D5
- Isabelle MIRANNE, subdivision environnement Charente : codes A, D1 à D3, D5 ;
- Hélène LAHILLE, subdivision environnement Charente :codes A, D1 à D3, D5

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 22 février 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Charente.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Charente.

À Poitiers, le 03 AVR. 2018

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

Alice Anne Médard

Alice-Anne MEDARD

- ANNEXE 1 -

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références	
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,		
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,		
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),		
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,		
	<p>B- ENERGIE</p>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération, 		
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,		
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)		
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- <u>TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,	
D2	Réceptions par type (RPT, NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture

16-2018-04-03-006

AP portant autorisation permanente d'utilisation de drones
- SDIS 16



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n°

**portant autorisation permanente d'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord
(drones)**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié, notamment son article 10, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la note de doctrine générale du 11 juillet 2017 relative à l'emploi d'aéronefs télépilotes à distance pour des missions de sécurité civile ;

Vu la demande du Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 28 février 2018 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2018 par la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

Vu l'avis favorable émis le 22 mars 2018 par la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Une autorisation permanente d'utilisation de drones, y compris de nuit, est accordée au service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS 16) dans le cadre des missions de secours, de sauvetage et de sécurité civile qu'il conduit.

ARTICLE 2 – En ce qui concerne le vol de nuit, il est précisé que les mesures suivantes doivent être observées :

- hauteur de vol maximale au-dessus du sol égale à 50 mètres ;
- respect d'une distance horizontale minimale de 30 mètres entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité ;
- l'aéronef doit être équipé d'un dispositif de signalisation de type LED d'au moins deux couleurs différentes ;

Adresse postale : 7 – 9 rue de la préfecture – CS 92 301 16 023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0 821 80 30 16 – Site internet : www.charente.gouv.fr

- si la zone survolée n'est pas suffisamment éclairée, l'exploitant prévoit un système d'éclairage permettant d'assurer la protection des tiers ;
- respect des prescriptions et conditions d'utilisation figurant dans la demande du DDSIS susvisée.

ARTICLE 3 – Les télépilotes doivent disposer de la qualification spécifique requise par la réglementation en vigueur (liste d'aptitude) ;

ARTICLE 4 – Les images collectées dans le cadre des missions de secours, de sauvetage et de sécurité civile conduites par le SDIS 16 devront être utilisées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – La Directrice de cabinet du Préfet, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 03 AVR. 2010

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2018-04-03-005

arrêté de renouvellement d'utilisation d'une plate forme
ULM sise les grandes Mandies - le Luquet sur la
commune de CHAZELLES



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'autorisation d'utilisation
d'une plate-forme réservée aux ULM sur la commune de
CHAZELLES au lieu dit « Les Grandes Mandies- Le Luquet »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R 132-1 et D132-8 ;

VU le code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1998, modifié, relatif aux aéronefs Ultralégers Motorisés ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les ultralégers motorisés (U.L.M) peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 20 avril 1998, modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic international ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale applicable aux U.L.M ;

VU les arrêtés des 16 novembre 1987 modifiant l'arrêté du 17 juin 1986 relatif à l'autorisation de vol des aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M) et relatif à l'utilisation des aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 portant renouvellement d'utilisation d'une plate-forme pour ultralégers motorisés (ULM) sur la commune de CHAZELLES ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CÉDEX
Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur Vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h15 à 12h30 - Site internet : www.charente.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Paul BONNORON, président de l'association Delta Para Club Charentais ;

VU l'avis de la direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers ;

VU l'avis de la direction de la sécurité et de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU l'avis du directeur zonal Sud-Ouest de la Police aux frontières (brigade aéronautique de Bordeaux) ;

VU l'avis du commandant de zone aérienne de défense Sud de SALON AIR ;

VU l'avis du maire de CHAZELLES ;

VU l'avis de messieurs Yves REJASSE propriétaire de la parcelle n° 447 section E, Michel BREUILLET propriétaire de la parcelle n° 450 section E, André TAMISIER propriétaire de la parcelle n°451 section E, David AUFORT propriétaire de la parcelle n° 1178 section E ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Paul BONNORON, président de l'association Delta Para Club Charentais est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée par des aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M) sur le territoire de la commune de CHAZELLES, au lieu-dit « Les grandes Mandies - Le Luquet», parcelles cadastrées 447,450,451, et 1178 section E.

Cette autorisation est délivrée à titre permanent.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme ULM sera utilisée exclusivement par des aéronefs ultras légers motorisés (U.L.M).

caractéristiques de la piste

Située au lieu-dit « Les Grands Mandies- Le Luquet» et orientée Nord/Est, Sud-Ouest

longitude : 00°19'54" E

latitude : 45°38'36" N

Les dimensions de la piste en herbe sont :

- longueur 260 mètres

- largeur 36 mètres

circulation aérienne

Les usagers devront tenir compte des points suivants :

- Cette plate-forme se situe sous la zone réglementée LF-R 49 A2 (3300ft AMSL/FL065) gérée par l'escadron des services de la circulation aérienne de la base aérienne de COGNAC (ESCA).

- Afin de garantir la sécurité des vols, il est recommandé que les usagers doivent respecter impérativement le statut de la zone réglementée précitée lorsque celle-ci est active (activité connue de COGNAC APP ou RAI sur 122.55 Mhz, cf.AIP FRANCE ENR 5.1).

- Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

- Les utilisateurs de cette plate-forme devront s'engager à respecter les éventuelles restrictions ou interdictions de vols publiées par NOTAM.

Conditions d'utilisation.

- Respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les ULM peuvent atterrir ailleurs que sur un aérodrome et des arrêtés des 23 septembre 1987 et 16 novembre 1987 relatifs à l'autorisation de vol des ULM et de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale.

- Les documents des pilotes et des U.L.M seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

- Les évolutions devront être entreprises en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques...) selon toutes mesures adaptées (positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé...) afin de garantir les conditions de sécurité requises. En outre les usagers de cette plate-forme éviteront le survol des proches villages environnants, tels Le Luquet, Treilles, etc, à une hauteur non réglementaire.

- Une signalisation adaptée sera mise en place ainsi que la présence d'une manche à air.

- Au regard de l'environnement aéronautique du site, la plate-forme est réservée aux seuls usagers basés et aux ULM de passage.

- Sont notamment interdites sur la plate-forme, toutes activités de transport aérien telle que ces activités sont définies par l'article R 424-1 du Code de l'Aviation Civile.

- L'accès au hangar installé sur la plate-forme se faisant en empruntant la « piste », les utilisateurs devront faire preuve de vigilance.

- Il ne sera procédé à aucun vol en provenance ou à destination directe de l'étranger. Les dispositions relatives aux vols trans-frontières devront respecter l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002.

- Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud-Ouest (☎ - 05.56.47.60.81 – ✉ -05.56.34.94.17

ARTICLE 3 - Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler cette plate-forme aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord du Ministre chargé de l'Aviation Civile et se conformer à la réglementation en vigueur en tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra à Monsieur Le Préfet, les dispositions qu'il compte adopter.

ARTICLE 4 - Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article D 233-8 du Code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 5 - Dans le cas où la plate-forme serait utilisée par des personnes autre que celles de l'association, son représentant devra déposer auprès de la préfecture la liste de toute personne étrangère qu'il autorise éventuellement à utiliser sa plate-forme.

ARTICLE 6 - Un registre des arrivées et départs sera tenu sur la plate-forme et devra être communiqué à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 7 – L'autorisation mentionnée à l'article 1er est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'infraction et pour des raisons de sécurité, de défense nationale ou d'environnement.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra, le cas échéant, informer le préfet de sa cessation définitive d'activités ou s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de CHAZELLES, le directeur de la sécurité et de l'aviation civile Sud-Ouest, le directeur zonal Sud-Ouest de la police aux frontières à Mérignac, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur régional des douanes et droits indirects, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jean-Paul BONNORON, président de l'association Delta para club charentais.

Fait à Angoulême, le **3 AVR. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux, adressé à la préfecture de Charente 7/9 rue de la préfecture CS 92301 16023 Angoulême Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à :M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau des polices administratives –place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers 15 rue Blossac 86020 Poitiers.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture

16-2018-04-03-002

arrêté de renouvellement d'utilisation de la plate forme
ULM sise les grands genêts 16460 AUNAC/CHARENTE



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'utilisation d'une plate-forme pour ULM
sur la commune de AUNAC SUR CHARENTE
au lieu-dit « les Grands Genêts »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R 132-1 et D132-8 ;

VU le code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1998, modifié, relatif aux aéronefs Ultralégers Motorisés (ULM) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les ultralégers motorisés (U.L.M) peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale applicable aux U.L.M ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant création d'un aérodrome privé pour ultralégers motorisés sur la commune de AUNAC SUR CHARENTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe ESTEBAN ;

VU l'avis de la direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CÉDEX
Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur Vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h15 à 12h30 - Site internet : www.charente.gouv.fr

VU l'avis de la direction de la sécurité et de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU l'avis du directeur zonal Sud-Ouest de la Police aux frontières – (brigade de police aéronautique de Bordeaux) ;

VU l'avis du commandant de zone aérienne de défense Sud de SALON AIR ;

VU l'autorisation du maire de AUNAC SUR CHARENTE ;

VU l'autorisation de Monsieur Laurent GROLLEAU propriétaire des parcelles 19, 20, 21 et 23 section ZC et 13 section ZA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Monsieur Philippe ESTEBAN est autorisé à utiliser la plate-forme privée destinée à l'utilisation des aéronefs ultralégers motorisés (ULM) sur le territoire de la commune de AUNAC SUR CHARENTE, au lieu-dit « les Grands Genêts », parcelles cadastrées 19, 20, 21 et 23 section ZC et 13 section ZA.

Cette autorisation est accordée à titre permanent.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme ULM sera utilisée exclusivement par des aéronefs ultras légers motorisés (U.L.M).

caractéristiques de la piste

Située au lieu-dit « Les Grands Genêts » et orientée Nord/Sud

latitude : 45°55'36" N

longitude : 00°15'36 "E

Les dimensions de la piste en herbe sont :

- longueur 250 mètres
- largeur 20 mètres

circulation aérienne

Les usagers devront tenir compte des points suivants :

- Cette plate-forme se situe sous la zone réglementée LF-R 49 A2 (3300ft AMSL/FL065) gérée par l'escadron des services de la circulation aérienne de la base aérienne de COGNAC (ESCA).

- Afin de garantir la sécurité des vols, il est recommandé que les usagers doivent respecter impérativement le statut de la zone réglementée précitée lorsque celle-ci est active (activité connue de COGNAC APP ou RAI sur 122.55 Mhz, cf.AIP FRANCE ENR 5.1).

- Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

- Les utilisateurs de cette plate-forme devront s'engager à respecter les éventuelles restrictions ou interdictions de vols publiées par NOTAM.

Conditions d'utilisation

- Respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les ULM peuvent atterrir ailleurs que sur un aérodrome et des arrêtés des 23 septembre 1987 et 16 novembre 1987 relatifs à l'autorisation de vol des ULM et de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale.

- Les documents des pilotes et des U.L.M seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

- Une signalisation adaptée sera mise en place ainsi que la présence d'une manche à air.

- Au regard de l'environnement aéronautique du site, la plate-forme est réservée aux seuls usagers basés et aux ULM de passage.

- Le terrain sera dégagé, lors des évolutions, des animaux susceptibles de pouvoir se trouver à proximité immédiate (bétails).

- Sont notamment interdites sur la plate-forme, toutes activités de transport aérien telle que ces activités sont définies par l'article R 424-1 du Code de l'Aviation Civile.

- Il ne sera procédé à aucun vol en provenance ou à destination directe de l'étranger. Les dispositions relatives aux vols trans-frontières devront respecter l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002.

- Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud-Ouest (☎ - 05.56.47.60.81 – ✉ -05.56.34.94.17).

ARTICLE 3 - Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler cette plate-forme aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord du Ministre chargé de l'Aviation Civile et se conformer à la réglementation en vigueur en tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra à Monsieur Le Préfet, les dispositions qu'il compte adopter.

ARTICLE 4 - Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article D 233-8 du Code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 5 - Dans le cas où la plate-forme serait utilisée par des personnes autre que l'intéressé, il devra déposer auprès de la préfecture la liste de toute personne étrangère qu'il autorise éventuellement à utiliser sa plate-forme.

ARTICLE 6 - Un registre des arrivées et départs sera tenu sur la plate-forme et devra être communiqué à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

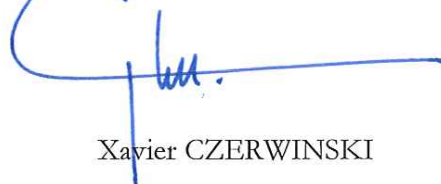
ARTICLE 7 – L'autorisation mentionnée à l'article 1er est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'infraction et pour des raisons de sécurité, de défense nationale ou d'environnement.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra, le cas échéant, informer le préfet de sa cessation définitive d'activités ou s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de AUNAC/CHARENTE, le directeur de la sécurité et de l'aviation civile Sud-Ouest, le directeur zonal Sud-Ouest de la police aux frontières à Mérignac, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur régional des douanes et droits indirects, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Philippe ESTEBAN.

Fait à Angoulême, le 3 AVR. 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux, adressé à la préfecture de Charente 7/9 rue de la préfecture CS 92301 16023 Angoulême Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à :M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau des polices administratives –place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers 15 rue Blossac 86020 Poitiers.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture

16-2018-04-05-001

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Bénédicte
GENIN Directrice départementale des Territoires de la
Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses du budget de l'État



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
Mission coordination interministérielle

Arrêté
donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN
Directrice départementale des Territoires de la Charente
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du Premier ministre portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2015 nommant Mme Bénédicte GÉNIN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des Territoires de la Charente, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte GÉNIN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les programmes suivants :

Programmes
113 - Aménagement, urbanisme et ingénierie publique
135 - Développement et amélioration de l'offre de logement
149 - Forêt
154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
181 - Prévention des risques et lutte contre les pollutions
207 - Sécurité et éducation routières
215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
723 – Opérations immobilières déconcentrées

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur la constatation des droits et l'émission des titres de recettes.

Délégation est également donnée pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) en ce qui concerne :

- 1 – les mesures d'acquisition de biens,
- 2 – les mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques
- 3 – les dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les conventions passées entre l'Etat et les collectivités territoriales
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au Préfet trimestriellement.

Article 4 : Mme Bénédicte GÉNIN ayant reçu délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet, au directeur régional des finances publiques de la région Poitou-Charentes ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques, et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 précité est abrogé

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le - 5 AVR. 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2018-03-29-003

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement cinématographique de la
Charente.

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Appui territorial

Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L.212-6-1 à L.212-6-4 et R.212-6 à R.212-6-8 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 mars 2015 et du 8 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Charente ;

Vu les propositions de désignation des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commission départementale d'aménagement cinématographique de la Charente, présidée par le préfet, est composée ainsi qu'il suit :

1 - des cinq élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- c) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- d) le président du conseil départemental de la Charente ou son représentant ;

e) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

2 – de trois personnalités qualifiées :

a) une personnalité qualifiée issue du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable, composé comme suit :

- Madame Pierrette GLANGETAS (Union départementale CLCV de la Charente)
- Monsieur Michel VIGIER (Association Charente Nature)

b) une personnalité qualifiée issue du collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire, composé comme suit :

- Madame Paulette MICHEL

c) une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

Article 2 - Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire mentionnées ci-dessus exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Article 4 - Les arrêtés préfectoraux du 30 mars 2015 et du 8 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Charente sont abrogés.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets de Cognac et de Confolens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 29 MARS 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2018-03-29-002

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial de la
Charente.

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Appui territorial

Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment les articles L.751-1 à L.751-4 et R.751-1 à R.751-5 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 modifiant le code commerce ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 30 mars 2015 et du 6 juin 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu les propositions de désignation des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental, formulées par le président de l'association des maires de la Charente ;
- Vu les propositions de désignation des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs d'une part, et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, d'autre part ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - La commission départementale d'aménagement commercial de la Charente, présidée par le Préfet, est composée ainsi qu'il suit :

1 - des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental de la Charente ;
- d) Le président du conseil départemental de la Charente ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
 - Madame Jeanne FILLOUX, maire de Champniers
 - Monsieur Lilian JOUSSON, maire de Louzac-Saint-André
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, parmi les personnes suivantes :
 - Monsieur André MEURAILLON, vice-président de la communauté de communes des 4 B Sud Charente
 - Monsieur Didier VILLAT, vice-président de la communauté de communes Val de Charente

2 - de quatre personnalités qualifiées :

- Deux personnalités qualifiées issues du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, composé comme suit :
 - Monsieur James BISCUIT (Union départementale CLCV de la Charente)
 - Monsieur Jean-Luc GIRAULT (UFC Que Choisir)
 - Monsieur Michel HILLAIRET (AFOC 16)
 - Monsieur Albert MARTIN (UDAF de la Charente)
 - Monsieur Henri OLLIVIER (INDECOSA-CGT)
- Deux personnalités qualifiées issues du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, composé comme suit :
 - Madame Pierrette GLANGETAS (Union départementale CLCV de la Charente)
 - Madame Paulette MICHEL
 - Monsieur Michel VIGIER (Association Charente Nature)

Article 2 - Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats.

Les élus mentionnés aux a) à e) du 1. de l'article 1 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Le mandat des représentants des maires et des représentants des intercommunalités au niveau départemental mentionnés aux f) et g) du 1. de l'article 1 est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 4 - Les arrêtés préfectoraux du 30 mars 2015 et du 6 juin 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial sont abrogés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets de Cognac et de Confolens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 29 MARS 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2018-03-27-003

arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte
pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 juillet 2017 portant transformation de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents en syndicat mixte ouvert dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés d'agglomération Grand Angoulême (le 14/12/2017), communauté d'agglomération Rochefort Océan (le 08/02/2018), communauté d'agglomération de La Rochelle (le 01/03/2018), communauté de communes de l'Île d'Oléron (le 20/12/2017), communauté de communes Charente Arnould Coeur de Saintonge (le 21 décembre 2017), communauté de communes des Vals de Saintonge (le 15/01/2018), communauté de communes du Civraisien en Poitou (le 13/02/2018), communauté de communes Aunis Sud (le 20/02/2018) demandant l'adhésion de leur établissement au syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ;

VU la délibération du 13 mars 2018 du comité du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte et modifiant l'annexe 1 des statuts en ce sens ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article 15-1 des statuts sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts – annexe 1 - adoptés le 13 mars 2018 par le comité du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents sont approuvés tels que joints au présent arrêté.

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

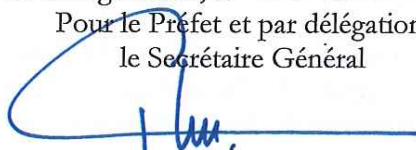
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents, les présidents des conseils départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne et des Deux-Sèvres et les présidents des établissements publics de coopérations intercommunale à fiscalité propre concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **27 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 27 MARS 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

EPTB Charente

STATUTS DE L'EPTB CHARENTE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales	3
Article 1 – Constitution et dénomination.....	3
Article 2 – Règles applicables	3
Article 3 – Membres	3
Article 4 – Périmètre d'intervention	3
Article 5 – Siège	3
Article 6 – Durée	3
 CHAPITRE 2 – Objet général	 4
Article 7 – Objet.....	4
Article 8 – Compétences.....	4
Article 9 – Délégation de compétence	4
Article 10 – Autres prestations	4
 CHAPITRE 3 – Gouvernance	 5
Article 11 – Comité syndical.....	5
Article 12 – Bureau.....	6
Article 13 – Le Président.....	6
Article 14 – Règlement intérieur.....	6
 CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution.....	 7
Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution	7
Article 16 – Modification des statuts.....	7
 CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières	 8
Article 17 – Budget.....	8
Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres.....	8
 ANNEXE 1 : Liste des membres	 10
ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente.....	11

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte ouvert qui prend le nom de :

« Etablissement Public Territorial de Bassin Charente » (ci-après EPTB Charente).

Ce syndicat mixte est labellisé « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB).

Article 2 – Règles applicables

L'EPTB Charente est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 213-12 du Code de l'environnement
- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

Article 3 – Membres

L'EPTB Charente regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts qui adhèrent au titre des compétences visées à l'article 8. Il peut regrouper :

- des Régions ;
- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code.

Article 4 – Périmètre d'intervention

L'EPTB Charente exerce ses compétences et ses missions sur le périmètre du bassin versant de la Charente et de ses affluents, complété par l'extension maritime (carte de périmètre annexée). Il peut néanmoins réaliser des missions et prestations hors du bassin versant lorsque ces opérations ont un intérêt pour ce dernier.

Article 5 – Siège

Le siège de l'EPTB Charente est fixé : 31 Boulevard Emile Roux, 16000 Angoulême.

Article 6 – Durée

L'EPTB Charente est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE 2 – Objet général

Article 7 – Objet

L'EPTB Charente a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin.

Article 8 – Compétences

L'EPTB Charente exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans ce contexte, l'EPTB Charente veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins, en particulier à travers le portage du SAGE Charente et la coordination inter-SAGE, pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Il assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil.

Il peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun à l'échelle de plusieurs EPCI ou syndicats de bassin. Il le soumet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB peut également se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente.

En matière de gestion du milieu aquatique et de prévention des inondations (GEMAPI), il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Sur les territoires non couverts par des EPAGE, il veille à la cohérence de l'intervention des EPCI à fiscalité propre ou autres syndicats, mais n'intervient pas de manière opérationnelle. Ses actions s'inscrivent dans les principes de solidarité territoriale notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation, conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement.

L'EPTB Charente assure la gestion touristique, administrative et technique du barrage de Lavaud et des plans d'eau associés dont il est propriétaire. A ce titre il est en particulier fondé à percevoir les redevances liées à la gestion de l'eau et l'exploitation des ouvrages.

L'ensemble de ces missions et compétences sont portées en complémentarité avec les autres structures compétentes.

Article 9 – Délégation de compétence

L'EPTB Charente peut se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du Code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, tout ou partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Article 10 – Autres prestations

L'EPTB Charente a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de la Charente, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

CHAPITRE 3 – Gouvernance

Article 11 – Comité syndical

Article 11-1 Composition

L'EPTB Charente est administré par un Comité syndical, dénommé également « assemblée générale » composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

Collège		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Collège des Départements	Département de la Charente	3	10
	Département de la Charente-Maritime	3	10
	Département des Deux-Sèvres	2	5
	Département de la Vienne	1	5
Collège Régional	Région Nouvelle-Aquitaine	4	10
Collège des groupements de collectivités territoriales	EPCI FP	De 1 à 49 999 hab.	1
		De 50 000 à 100 000 hab.	2
		+ de 100 000 hab.	3
	Syndicats mixtes	1	1

La population de référence est la population municipale au sens de l'INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N directement concernée par le périmètre d'intervention de l'EPTB Charente.

Article 11-2 Modalités de vote

Le nombre de voix détenues par chaque délégué est détaillé à l'article 11-1 des présents statuts.

Au sein d'un même collège, les délégués peuvent détenir des pouvoirs. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical délibère à la majorité des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du syndicat mixte.

Article 12 – Bureau

Article 12-1 Composition

Le Bureau du syndicat est composé d'un Président, de vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par l'Assemblée Générale. La composition du Bureau est fixée par délibération du comité syndical à l'issue de son installation.

Le bureau élit en son sein le Président et les vice-Présidents du syndicat de sorte que chacun des 3 collèges précités soit représenté. Chaque représentant dispose d'une voix.

A chaque renouvellement des 2/3 au moins des délégués au sein du comité syndical, il est procédé à de nouvelles élections du Bureau. Cependant, à l'occasion des renouvellements des conseils communautaires, départementaux et régionaux, chaque siège d'un membre du Bureau qui deviendrait vacant fait l'objet d'une nouvelle élection au sein des collèges des EPCI, syndicats mixtes, Départements et Région.

Article 12-2 Attributions du bureau

Le bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 13 – Le Président

Le Bureau élit en son sein un Président. Le Président du Bureau est l'organe exécutif du syndicat. A chaque renouvellement du Bureau, il est procédé à de nouvelles élections du Président.

Article 14 – Règlement intérieur

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement du syndicat : des organes délibérants et consultatifs, des compétences respectives du Comité syndical, du Bureau, du Président, du Comité scientifique et technique et des Services, etc.

CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution

Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution

Article 15-1 Adhésion

De nouveaux membres peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les nouveaux membres dont l'adhésion aura été acceptée devront désigner leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 15-2 Retrait

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat sans que ce retrait puisse entraîner la dissolution du syndicat, sur accord du comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les délibérations concordantes entre le Comité syndical et les membres fixent les conditions du retrait du membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 15-3 Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétence représentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est prononcée à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières

Article 17 – Budget

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- les redevances.

Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 8, déduction faite des autres recettes visées à l'article 17, est calculée de la manière suivante :

- pour les contributions des Départements :

La contribution des Départements aux dépenses de l'EPTB Charente, déduction faite des aides et subventions extérieures et des autres participations, est plafonnée à hauteur de 360 000 € et répartie selon la clé suivante :

Membres	Pourcentage
Département de la Charente	44,5 %
Département de la Charente-Maritime	42 %
Département des Deux-Sèvres	8,5 %
Département de la Vienne	5 %
Total	100,00%

Le montant plafond des contributions sera révisé annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique.

En outre, chaque Département conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

- pour la contribution de la Région : une participation forfaitaire de 200 000 € ;

En outre, la Région conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celle-ci.

- pour les contributions des EPCI à fiscalité propre :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,15 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est annuellement proposé par le bureau au comité syndical qui le valide.

En outre, chaque EPCI à fiscalité propre conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

• pour les contributions des syndicats mixtes :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,07 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

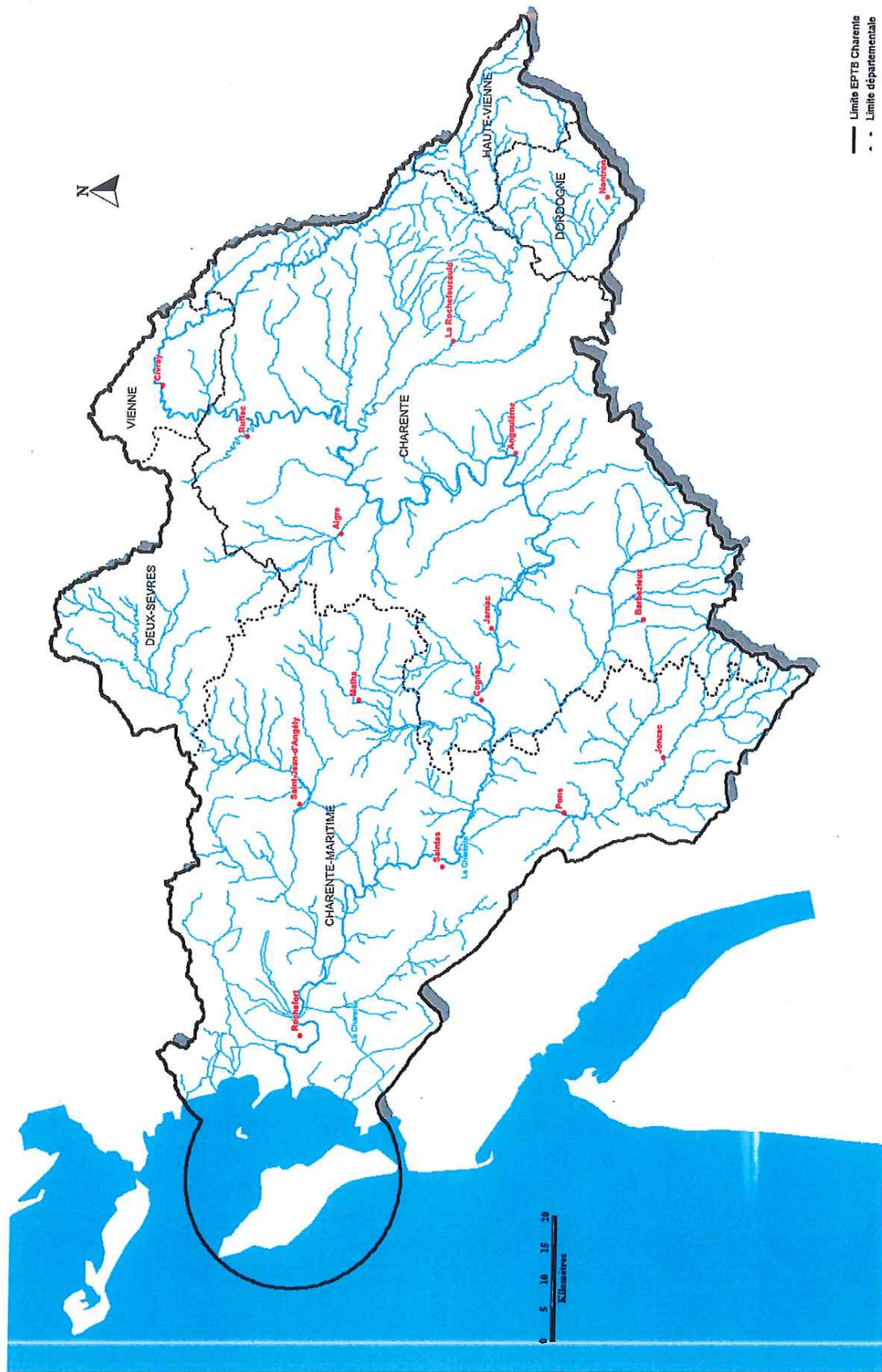
A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est actualisable chaque année par délibération du conseil syndical.

En outre, chaque syndicat mixte conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

ANNEXE 1 : Liste des membres

- Département de la Charente
- Département de la Charente-Maritime
- Département des Deux-Sèvres
- Département de la Vienne
- Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
- Communauté de communes de l'île d'Oléron
- Communauté de communes Charente Arnoult Cœur de Saintonge
- Communauté de communes des Vals de Saintonge
- Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
- Communauté de communes du Civraisien en Poitou
- Communauté de communes Aunis Sud
- Communauté d'Agglomération de la Rochelle

ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente



— Limite EPTB Charente
- - - Limite départementale

Préfecture

16-2018-03-29-004

arrêté portant modification de la décision institutive de la
communauté de communes Charente Limousine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

Pôle relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par Pascale BRIAND

Tél. : 05.45.84.99.72

Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

Arrêté

portant modification de la décision institutive de la communauté de communes Charente Limousine

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 modifié par arrêté du 9 octobre 2017 portant création de la communauté de communes Charente Limousine, issue de la fusion de la communauté de communes du Confolentais et de la communauté de communes de Haute-Charente, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et de dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du 29 novembre 2017 du conseil de la communauté de communes Charente Limousine approuvant le retrait des compétences facultatives « communication électronique » en vertu de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes Charente Limousine approuvant la modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Confolens

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce les compétences facultatives suivantes :

- création et gestion de zones d'aménagement différé, afin de permettre une maîtrise foncière autour des zones d'activités, des pôles touristiques
- mise en place des moyens d'un suivi de la gestion de l'espace sur le territoire :
la numérisation du cadastre des communes ; le suivi et la retranscription des modifications cadastrales avec le concours du service des impôts
- réalisation d'équipements touristiques
 - * équipements touristiques existants : village de gîtes du Cruzeau, Aventure Parc, Maison des Lacs, camping des Lacs, petit camping et base nautique des Lacs, aires de détente, aires de camping, pontons handi-pêche situés autour des lacs de Haute Charente, village de vacances de Montemboeuf
 - * création d'équipements touristiques contribuant à l'attraction touristique du territoire, accessibles à tous, qui ne compromettent pas l'existence d'équipements similaires proches et lorsque tous les réseaux nécessaires sont présents. Ne pourront être créés des équipements touristiques à caractère sportif et de loisirs qu'en l'absence d'équipement de cette nature sur le territoire
- projet communautaire d'animation, petite Enfance et Contrat Enfance Jeunesse, par la contractualisation d'actions avec l'État, le Département ou tout autre organisme oeuvrant dans ce secteur ; animation de l'été actif
- organisation de spectacles scolaires à destination des écoles maternelles
- soutien aux activités culturelles et sportives : activités organisées sur le territoire communautaire ayant une notoriété territoriale et extraterritoriale
- aide au développement et à la recherche de gestionnaires pour les villages de vacances à la demande des communes
- soutien aux animations culturelles :
 - * organisées sur les sites communautaires en fonction des projets présentés
 - * Festival de Confolens
 - * « La Maison du Comédien Maria Casarès »
 - * Foire Saint-Barthélémy à Confolens
- animation du label Pays d'Art et d'Histoire
- rénovation du petit patrimoine dans le cadre d'une programmation concernant au moins 1/3 des communes
- réalisation de la signalétique du petit patrimoine vernaculaire des communes
- sentiers de randonnées (organisation, harmonisation, mise en valeur, édition de cartes, itinéraires, entretien des balisages en lien avec l'association Nature et Accueil ...)
- mise en œuvre d'actions permettant de lutter contre la désertification médicale et notamment la construction et l'exploitation de maisons de santé pluridisciplinaires
- création, aménagement et entretien d'un centre d'accueil destiné aux personnes handicapées et à d'éventuelles population en difficulté
- création, aménagement, entretien et gestion d'un foyer de jeunes travailleurs
- création, aménagement et entretien de nouvelles structures sociales et médico-sociales
- traitement des déchets industriels banals
- centre d'abattage de Charente Limousine
- tout ou partie de l'assainissement non collectif : contrôle de l'assainissement non collectif et création d'un SPANC
- prise en charge de la participation financière versée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- action en faveur de la réduction de la fracture numérique et développement des technologies de l'information et de la communication (TIC)
- soutien aux communes et aux associations pour le développement des TIC dans tous les domaines au niveau du territoire

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, la directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes de Charente Limousine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le **29 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet


Pierre CHAULEUR

Préfecture

16-2018-04-03-001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise DUPIN sise 16140
FOUQUEURE



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Mme Fabienne Duvignac
Tél. : 05 45 97 61 57
fabienne.duvignac@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
2003-16-172

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et L. 2223-23 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de travaux funéraires SARL ENTREPRISE DUPIN ET FILS dirigée par M. Pascal DUPIN sise Le Bourg – 16140 FOUQUEURE ;

VU la demande formulée par M. Pascal DUPIN en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise sise Le Bourg – 16140 FOUQUEURE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h15 à 12h30 – Site internet : www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de travaux funéraires SARL ENTREPRISE DUPIN ET FILS exploitée par M. Pascal DUPIN sise Le Bourg – 16140 FOUQUEURE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Mise à disposition de personnel et délivrance de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

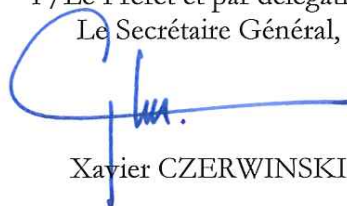
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2003-16-172.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 30 mars 2018.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS et le maire de FOUQUEURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le 3 AVR. 2018

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-03-27-001

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale du titre de séjour.

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des migrations et de l'intégration

Arrêté

Portant
Renouvellement de la commission départementale
du titre de séjour

Le Préfet de la Charente

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 312-1 à L 312-3, et R 312-1 à R312-10 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 fixant la composition de la commission départementale du titre de séjour ;

VU les désignations effectuées par le Président de l'Association des maires de la Charente dans son courrier du 1^{er} mars 2018;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale du titre de séjour est composée comme suit :

a) élus locaux, sur désignation du Président de l'Association des maires de la Charente

- M. Dominique SOUCHAUD , maire de Saint-Sulpice-de-Cognac, *titulaire*

- Mme Monique CHIRON, maire de Voeuil-et-Giget , *suppléant*

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : 8h 30 à 12h 45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

b) personnalités qualifiées

- M. Daniel ALLARD, directeur territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration de POITIERS – *titulaire*
- Mme Annie RAGNAUD-SABOURIN, professeur de droit (droit social européen) - *suppléante*

c) président de la commission

- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

ARTICLE 2: Le chef de bureau des migrations et de l'intégration de la préfecture de la Charente assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission.

Il ne prend pas part aux délibérations.

ARTICLE 3: Le bureau des migrations et de l'intégration assure le secrétariat de la commission départementale du titre de séjour.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral susvisé du 08 février 2016 est abrogé.

ARTICLE 5: Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 27 MARS 2018

Le Préfet

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2018-03-19-002

Décision approuvant le projet d'ouvrage du poste 90-20KV
de Villegats



PRÉFET DE LA CHARENTE

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Service Environnement Industriel - Département Énergie, Sol, Sous-sol - Division Énergie
Site de Limoges - Immeuble Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs - CS 53 218 - 87 032 Limoges cedex 1*

P081-16-Villegats-DE3S-2018-0159 DEP.

DÉCISION

n° 2018-04/16/ElecDistri-P081-APO

approuvant le projet d'ouvrage du poste 90 / 20 kV de Villegats
situé sur la commune de Villegats

**Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2018-02-21-004 du 21 février 2018, portant délégation de signature, pour le département de la Charente, à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu la décision du 22 février 2018 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, de subdélégation de signature pour le département de la Charente ;

Vu la demande d'Enedis SA (adresse : Enedis Direction technique – MOAD Postes Sources BP 84 019 – 13 allée des Tanneurs 44 040 NANTES Cedex 1) en date du 23 janvier 2018, relative à l'approbation du projet d'ouvrages du poste de transformation électrique 90 / 20 kV de Villegats ;

Vu les résultats de la consultation des services et du maire concernés par le projet ouverte le 6 février 2018 ;

Considérant que les avis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet ;

Considérant que le Conseil départemental de la Charente, la communauté de communes Val de Charente, le Maire de Villegats, Réseau de transport d'électricité, France Télécom, la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, l'Unité territoriale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, l'Agence régionale de santé, la Direction départementale des services d'incendie et de secours de la Charente et GRDF n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

Considérant que la création du poste électrique de Villegats est nécessaire pour l'application du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables approuvé par arrêté du préfet de la région Poitou-Charente du 5 août 2015 ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet présenté par Enedis de création du poste électrique de transformation 90 / 20 kV de Villegats situé sur la commune de Villegats équipé, en première étape, de deux transformateurs de 36 MVA chacun.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Charente,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : Enedis se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

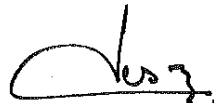
Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Villegats par le Maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (Division Energie – CS 53218, 22 rue des Pénitents blancs, 87 032 LIMOGES Cedex 1).

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Enedis.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Maire de Villegats et Enedis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Limoges, le 19 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim et par
subdélégation,
le chef de la division énergie



Serge DESCORNE

Notifiée à Enedis

Copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Charente,
- M. le Président de la communauté de communes Val de Charente,
- M. le Maire de Villegats,
- M. le Directeur de Réseau de transport d'électricité – Centre développement ingénierie de Nantes,
- M. le Directeur d'Enedis – Direction régionale de Poitou-Charentes,
- M. le Directeur de France Télécom, Unité d'intervention Aquitaine – service DR/DICT,
- M. le Commandant de la Région Terre Sud-Ouest – ESID de Bordeaux,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Chef de l'Unité territoriale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- M. le Délégué départemental de la Charente de l'Agence régionale de santé,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Charente,
- M. le Chef du service interministériel des affaires civiles de défense de la Charente,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente,
- M. le Directeur de GRTgaz région centre atlantique,
- M. le Directeur de GRDF Pôle Exploitation Maintenance Poitou-Charentes – Direction Réseaux Ouest,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, Service patrimoine naturel, Division sites et paysages et Unité bi-départementale de Charente / Vienne.